



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHOLONGE
SÉANCE DU 19 Février 2021**

L'an deux mil vingt-et-un, le dix-neuf février à vingt heures, le Conseil Municipal de CHOLONGE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle festive de CHOLONGE, sous la présidence du Maire : KRAMARCZEWSKI Bruno. La séance commencée à 20h00 s'est terminée à 23h45.

Date de la convocation : **12 février 2021** Date d'affichage : **12 février 2021**

Nombre de membres en exercice : **11** Nombres de membres présents : **10** Nombre de suffrages exprimés : **11**

Étaient présents : **KRAMARCZEWSKI Bruno, KAITANDJIAN Patrick, PELLAFOL Mercédès, DENIAUD Aurélie, DAY Pascal, , DENELE Clémentine, SICARD Régis, COYRET Lionnel, DUPONT DE DINECHIN Pascal, VANDAMME Lydie**
Étaient absents/excusés : **TOUCHE Franck,**

Ont donné leurs procurations : **TOUCHE Franck à PELLAFOL Mercédès.**

Conformément à l'Article L 2121-15 du CGTC, Aurélie DENIAUD a été nommée secrétaire de séance laquelle est assistée par la secrétaire de mairie.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Délibération n°2021 - 03

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Afin de permettre à la Collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, le Maire propose d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur une partie des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 5 mars 2010 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cholonge,

Vu la délibération du Conseil Municipal au cours de cette séance approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la commune de Cholonge,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités, dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à savoir :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,

- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permettra à la Collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé,

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités du publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **INSTAURE** sur le territoire communal un droit de préemption urbain
- **INDIQUE** que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52-7 du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur
- **PRECISE** que le Droit de Préemption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,
- **DONNE** délégation au maire, en application de l'article L.2122-22-15, pour exercer le droit de préemption urbain,
- **SIGNALE** en application de l'article R.211-3 du code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet de l'Isère
 - Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
 - La Chambre Départementale des Notaires
 - Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
 - Au Greffe du même Tribunal
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

VOTE POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Certifiée exécutoire par le Maire, B. KRAMARCZEWSKI
Compte-tenu de sa transmission en Préfecture le 12/03/2021
et de son affichage le 12/03/2021



Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire, B. KRAMARCZEWSKI



COMMUNE DE CHOLONGE
DOSSIER D'APPROBATION DU PLU
PERIMETRE D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
FEVRIER 2021



Périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain